

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 44<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
3 CHARLES III, 2025

# Projet de loi 8

## Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

**M. J. Fraser**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      30 avril 2025  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



**Loi modifiant la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle  
et l'assurance contre les accidents du travail**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1 L'article 2 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

**Établissements de soins en résidence et foyers de groupe**

(3) Un employeur, qu'il soit du secteur public ou privé, appartenant à l'un ou l'autre des secteurs d'activité suivants est un employeur mentionné à l'annexe 1 pour l'application de la présente loi :

1. Les établissements de soins en résidence, notamment les maisons de retraite, les maisons de repos et les foyers pour personnes âgées.
2. Les foyers de groupe.

**Entrée en vigueur**

**2 La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2025 sur la protection à accorder aux travailleurs dans les établissements de soins en résidence et les foyers de groupe par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail*.**

---

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée pour prévoir qu'un employeur qui exploite un établissement de soins en résidence ou un foyer de groupe est un employeur mentionné à l'annexe 1 pour l'application de la Loi.